

**Rapport du Conseil national de la consommation**  
**relatif à la valorisation des filières n'utilisant pas d'OGM**

NOR ECEC0911747X

Rapporteurs :

- M. Olivier de Carné (Coop de France) pour le collège des professionnels ;
- M. Olivier Andrault (UFC-Que Choisir) pour le collège des consommateurs.

Les produits du type lait, viande, poisson, œufs, issus d'animaux nourris avec des aliments dont l'absence d'OGM est garantie à hauteur de 0,9% ne sont pas couverts par la réglementation relative à l'étiquetage « OGM ». Le consommateur n'a pas la possibilité de faire la distinction entre, par exemple, une viande issue d'un animal ayant consommé des OGM et une viande issue d'une filière garantissant une alimentation des animaux contenant moins de 0,9% d'OGM<sup>1</sup>.

Par ailleurs, les approvisionnements en alimentation animale ne permettent qu'exceptionnellement de garantir une absence de toute trace d'OGM ce qui induit que très peu de produits destinés à l'alimentation animale puissent être qualifiés de « *sans OGM* » selon la définition donnée dans la doctrine de l'administration française (voir ci-dessous).

Constatant cet état de fait, plusieurs membres du collège des consommateurs<sup>2</sup> et usagers du groupe de travail permanent « agroalimentaire et nutrition » du Conseil national de la consommation (CNC) ont exprimé le souhait de pouvoir identifier ces produits.

Avec l'accord des deux collèges (professionnels et consommateurs), un sous-groupe « OGM » chargé d'étudier cette problématique a été mis en place au sein du groupe de travail.

Ce sous-groupe s'est réuni six fois :

- en 2008, les 23 avril, 6 juin, 3 juillet et 16 décembre ;
- en 2009, le 13 janvier et le 3 avril.

Le résultat de ses premières réflexions a été présenté au groupe de travail « agroalimentaire et nutrition » du CNC le 20 novembre 2008, le rapport et le projet d'avis lui ont été soumis le 30 avril 2009.

## **1. Règles actuelles**

### **a) Rappel de la réglementation communautaire**

La réglementation européenne prévoit l'obligation d'étiqueter la caractéristique « OGM » des produits destinés à l'alimentation humaine et animale dans le cas d'utilisation volontaire d'OGM ou si la présence d'OGM est fortuite<sup>3</sup> et supérieure à 0,9% dans ces produits. Ainsi, par définition, la filière dite conventionnelle (< 0,9%)<sup>4</sup> exclut l'utilisation d'OGM sans pour autant en garantir une absence totale. Les produits issus d'animaux nourris avec des OGM ne sont pas visés par l'obligation d'étiquetage communautaire. En conséquence, à l'heure actuelle, l'obligation d'étiquetage ne s'applique qu'aux produits végétaux, aucun animal génétiquement modifié n'étant autorisé en Europe.

<sup>1</sup> Cf. Présentation des associations de consommateurs le 22 janvier 2008 en annexe 1.

<sup>2</sup> AFOC, CLCV, CSF, Familles Rurales, UFC-Que Choisir et UFCS.

<sup>3</sup> La présence involontaire, accidentelle ou techniquement inévitable d'OGM est également appelée plus brièvement, en droit européen, « présence fortuite ».

<sup>4</sup> Le terme conventionnel est utilisé dans la recommandation de la Commission de 2003 qui traite de la coexistence des filières OGM, conventionnelles et biologiques. Par ailleurs, le considérant 24 du règlement (CE) n°1829/2003 du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés fait référence aux denrées conventionnelles qui peuvent contenir des traces d'OGM.

Par ailleurs, la réglementation communautaire ne prévoit pas de mentions du type « *sans OGM* » mais permet aux Etats membres de définir, au niveau national, les conditions à remplir pour utiliser de telles allégations.

#### **b) Rappel de la définition du « sans OGM » par la DGCCRF depuis 2000**

Face à la réticence de la société civile concernant l'utilisation des OGM dans les produits destinés à l'alimentation humaine, plusieurs opérateurs ont tenté de valoriser des approvisionnements excluant les OGM mais, selon les filières, le niveau de garantie différait et l'absence de traces d'OGM n'était pas toujours effective.

Dès 2000, afin qu'il n'y ait pas d'allégations trompeuses pour le consommateur, la DGCCRF a souhaité clarifier les conditions pour pouvoir alléguer « *sans OGM* ». Cette position a été revue en 2003-2004 dans le cadre du CNC avec les associations de consommateurs et les professionnels.

A cette époque, aucune évolution importante n'était souhaitée, ni quant au seuil permettant d'alléguer « *sans OGM* », ni quant aux produits concernés par les allégations.

La nouvelle note de la DGCCRF parue en 2004<sup>5</sup> n'a fait que préciser certains points comme les conditions d'utilisation des allégations « *sans OGM* » pour les produits de l'agriculture biologique et pour les produits animaux.

Au sens de cette note, un opérateur peut alléguer l'absence d'OGM s'il répond, en plus de l'obligation de moyens qui vise la non-utilisation d'OGM, à une obligation de résultat et s'assure de leur absence effective au seuil de détection.

Lors des débats parlementaires du printemps 2008 relatifs au projet de loi sur les OGM, la nature de ce document a été contestée au motif qu'il s'agit d'une simple note d'information de la DGCCRF fixant des contraintes aux opérateurs.

Au regard de la problématique OGM, cette note explique en effet la notion de publicité trompeuse définie dans le code de la consommation.

Par ailleurs, le tribunal correctionnel de Sens a confirmé dans un jugement de janvier 2006 que, en application de l'article L.121-1 du code de la consommation, l'allégation « *sans OGM* » signifie une absence de toute trace et a condamné une société qui mettait en avant une démarche « *non OGM* » sur des matières premières végétales entrant dans la composition d'aliments pour animaux, alors que des autocontrôles réalisés par cette société avaient mis en évidence la présence de traces d'OGM (inférieure au seuil d'étiquetage communautaire).

#### **c) Conséquences en matière d'étiquetage pour le consommateur final**

Compte tenu de la réglementation communautaire et de la définition nationale du « *sans OGM* », actuellement, trois catégories de produits peuvent être commercialisées en France :

- les produits étiquetés « *OGM* » : avec une utilisation volontaire d'OGM (indépendamment du niveau de présence) ou une présence fortuite d'OGM supérieure à 0,9% ;
- les produits dits « *sans OGM* » : avec une obligation de moyens et de résultats, l'opérateur devant s'assurer de l'absence effective d'OGM au seuil de détection ;
- les produits non étiquetés au regard de la caractéristique OGM, cela concerne :
  - les produits végétaux dits conventionnels : avec une obligation de moyens et de résultats, l'opérateur doit avoir recours à des matières premières contenant moins de 0,9% d'OGM et prendre des mesures pour éviter d'utiliser des OGM ;
  - tous les produits animaux qu'ils soient obtenus à l'aide d'animaux nourris avec des OGM ou avec une alimentation conventionnelle contenant moins de 0,9% d'OGM.

En conséquence, la question de l'étiquetage des produits ne peut pas être envisagée comme un système binaire : produits « *OGM* » ou produits « *sans OGM* ».

---

<sup>5</sup> Cf. note d'information n° 2004-113 du 16 août 2004 en annexe 2.

## **2. Objectifs des travaux du sous-groupe**

L'objectif initial était double :

- Voir dans quelle mesure il serait possible de développer un nouvel étiquetage, au niveau national, afin de valoriser les produits animaux (viande, poisson, lait, œufs...) issus de filières garantissant une alimentation conventionnelle contenant moins de 0,9% d'OGM, la réglementation communautaire ne permettant pas de faire la différence entre ces produits et ceux obtenus à partir d'animaux nourris avec des OGM.
- Actualiser, le cas échéant, la position du CNC sur le « *sans OGM* », traduite dans la note d'information de la DGCCRF précitée. Une évolution pourrait-elle être envisagée s'agissant du niveau de garantie afin de passer du seuil de détection (de l'ordre de 0,01% pour les produits bruts ou peu transformés) au seuil de quantification<sup>6</sup> (0,1%) ?

Le premier axe de travail, sur l'initiative des associations de consommateurs<sup>7</sup>, était en phase avec les principes de l'étiquetage volontaire mis en place en Allemagne et en Italie en 2008, où certains produits animaux peuvent faire l'objet d'une allégation lorsque l'alimentation des animaux contient moins de 0,9% d'OGM :

- en Allemagne et en Autriche : « *ohne Gentechnik* » / « *sans recours au génie génétique* » ;
- en Italie : « *alimentazione no OGM* » / « *alimentazione non OGM* ».

Durant le déroulement des travaux du sous-groupe, le débat parlementaire en France s'est cristallisé autour de la notion de « filières qualifiées sans OGM ».

Finalement, l'article 2 de la loi du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés<sup>8</sup> dispose :

*« Les organismes génétiquement modifiés ne peuvent être cultivés, commercialisés ou utilisés que dans le respect de l'environnement et de la santé publique, des structures agricoles, des écosystèmes locaux et des filières de production et commerciales qualifiées « sans organismes génétiquement modifiés », et en toute transparence. La définition du « sans organismes génétiquement modifiés » se comprend nécessairement par référence à la définition communautaire. Dans l'attente d'une définition au niveau européen, le seuil correspondant est fixé par voie réglementaire, sur avis du Haut conseil des biotechnologies, espèce par espèce. »*

Dès l'adoption de la loi, la DGCCRF a indiqué aux membres du sous-groupe que leurs réflexions viendraient alimenter les discussions futures sur la définition par voie réglementaire des filières de production et commerciales qualifiées « *sans OGM* ».

## **3. Filières actuelles**

Trois catégories de « filières limitant les OGM » existent déjà (créées sur une base volontaire par des producteurs, des industriels et/ou des distributeurs) :

- Des filières déjà identifiables par les consommateurs et concernant des produits végétaux : filière du maïs doux<sup>9</sup> et autres filières de production et de commercialisation conduisant à la présence, sur les aliments pour animaux ou les denrées alimentaires transformées<sup>10</sup>, d'une allégation du type « *sans OGM* » au sens de la note d'information de la DGCCRF (au seuil de détection de 0,01%). Il est à noter qu'un tel étiquetage n'est pas systématique et est peu répandu à ce jour.
- Des filières existantes mais non identifiables par les consommateurs faute d'allégation possible en droit national ou européen pour les produits issus d'animaux nourris avec des matières premières contenant

---

<sup>6</sup> Le seuil de quantification est souvent qualifié de « limite de détection reproductible » dans la mesure où il prend en compte les incertitudes liées à l'échantillonnage et à l'analyse.

<sup>7</sup> Cf. note 1.

<sup>8</sup> Loi n° 2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés (JORF du 26 juin 2008).

<sup>9</sup> Allégation du type « sans OGM » possible (sans préciser « conformément à la réglementation ») sur du maïs doux depuis l'autorisation en 2004 du maïs Bt11 en tant qu'OGM en alimentation humaine.

<sup>10</sup> Pour l'apposition des allégations « sans OGM », les produits OGM transformés ou dérivés d'OGM correspondent à des végétaux ou produits dérivés de végétaux (ingrédients, arômes, additifs) susceptibles d'être génétiquement modifiés et autorisés en Europe : par exemple, colza, maïs, soja (avec une exception admise à titre d'information du consommateur pour les pousses de haricot mungo appelées communément « pousses de soja »).

moins de 0,9% d'OGM ; à titre d'exemples : filières qualité de distributeurs pour les viandes ; filières de producteurs de viande comme celle mise en place par CAFEL « les poulets de Loué » pour des volailles sous label et les filières associées : « Bœuf AOC Maine Anjou », « Bœuf Fermier du Maine », « Les Porcs fermiers de la Sarthe » et « Beurre d'Echiré » ; filières de coopératives de production de lait, beurre et fromage à partir de lait de chèvres ou de vaches nourries tout au long de leur vie avec des matières premières contenant moins de 0,9% d'OGM ; filière de certaines AOC fromagères en application d'une décision cadre de l'INAO de 2004<sup>11</sup>.

- Des filières conventionnelles concernant des produits végétaux : elles font l'objet d'une absence d'étiquetage dans la mesure où la présence fortuite d'OGM est inférieure à 0,9%. Cela concerne la quasi-totalité des produits et ingrédients végétaux en alimentation humaine.

#### **4. Travaux du sous-groupe et position des collègues du CNC**

Les positions intermédiaires des membres du sous-groupe « OGM » ont été présentées lors de la réunion plénière du groupe de travail « agro-alimentaire et nutrition », le 20 novembre 2008. Prenant acte du mûrissement progressif de ce sujet depuis l'été 2008, les collègues « consommateurs » et « professionnels » ont demandé la poursuite des travaux du sous-groupe afin de parvenir à une position commune.

Un document de travail commun à l'ANIA et aux associations de consommateurs intitulé « *Valorisation des produits animaux issus de filières d'alimentation conventionnelles (contenant moins de 0,9% d'OGM)* » a été présenté aux membres du sous-groupe (Cf. annexe 3). Ce document, qui constituait une bonne base de travail, a été diffusé à l'ensemble des participants afin qu'ils prennent position<sup>12</sup>.

Les échanges ont essentiellement porté sur trois points :

- L'actualisation de la position du CNC sur le seuil du « *sans OGM* » au sens strict (passage éventuel du seuil de détection au seuil de quantification pour les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale) fera l'objet de travaux ultérieurs. Un consensus sur ce seuil a paru hors d'atteinte dans l'immédiat, notamment en l'absence de données déterminantes relatives aux méthodes d'analyse, tandis que tous s'accordent sur les autres principes de la position de 2004. Les membres du sous-groupe ont mis en avant la nécessité de transmettre l'avis du CNC au Haut Conseil des biotechnologies dès la mise en place de ce dernier<sup>13</sup>. Les participants ont d'ailleurs estimé que la communication du présent avis au Haut Conseil ne fait pas obstacle à la transmission ultérieure d'autres positions du CNC sur le thème des « *filières de production et commerciales qualifiées sans OGM* ».
- S'agissant du seuil conditionnant l'emploi d'une nouvelle mention pour les produits animaux, seule l'ASSECO-CFDT estime que ce seuil devrait être fixé à 0,1% (seuil de quantification) avec le souhait à terme de ramener ce seuil à la limite de détection (généralement 0,01%) lorsque les progrès technologiques le permettront et non à 0,9% (seuil d'étiquetage communautaire). Hormis cette position, le seuil de 0,9% a été considéré comme légitime par l'ensemble des participants.
- En ce qui concerne le champ d'application de cette nouvelle mention, le principe retenu est de limiter le champ aux produits bruts. Toutefois, les associations de consommateurs et certains opérateurs demandent l'extension de ce champ à certaines denrées alimentaires d'origine animale mono-ingrédient transformées, telles que le lait, le beurre, le fromage ou encore certaines charcuteries (dont les produits sous signe de qualité pour lesquels les référentiels excluent l'utilisation d'OGM dans l'alimentation animale au seuil de 0,9%). A l'opposé, l'ensemble des fédérations de l'ANIA se sont prononcées contre l'inclusion de ces denrées alimentaires mono-ingrédient dans le champ d'application de cette allégation.

---

<sup>11</sup> Il existe également des filières d'approvisionnement pour les fournisseurs de matières premières végétales destinées à l'alimentation humaine et animale : filières à Identité Préservée (IP) au sein desquelles des analyses sont réalisées à différents stades, et l'origine conventionnelle qui est tracée est certifiée par un organisme extérieur.

<sup>12</sup> Sont jointes les différentes contributions reçues, dont les auteurs ont souhaité qu'elles figurent en annexe au présent rapport (annexe 4).

<sup>13</sup> Cf. le décret n° 2008-1273 du 5 décembre 2008 relatif au Haut Conseil des biotechnologies (JORF du 7 décembre 2008) et le décret du 30 avril 2009 portant nomination du président du Haut Conseil des biotechnologies, du président et des membres du comité scientifique et du président et des membres du comité économique, éthique et social (JORF du 3 mai 2009).

En outre, la FNICGV<sup>14</sup> et INTERBEV<sup>15</sup> s'opposent à un champ d'application restreint aux seuls produits bruts dans la mesure où la plupart des produits carnés sont commercialisés après transformation.

- Les nouvelles allégations initialement proposées par les membres du sous-groupe sont recensées ci-après ainsi que leurs auteurs :
  - « *filière d'alimentation animale n'utilisant pas d'OGM : moins de 0,9% d'OGM garanti* » (associations de consommateurs, Coop de France...);
  - « *filière d'alimentation animale n'utilisant pas d'OGM\** » avec un renvoi « *\*moins de 0,9% d'OGM garanti* » (Carrefour, associations de consommateurs...);
  - « *nourri sans OGM minimum garanti 99,1%* » (Fermiers de Loué);
  - « *maîtrise de la contamination OGM tout au long de la filière* » (Synabio);
  - « *filière d'alimentation animale maîtrisée en OGM : moins de 0,9% d'OGM garanti* » (ANIA);
  - « *nourri sans OGM minimum garanti 99,9%* » et, si besoin (*impératif communautaire*), *allégation du type « filière animale à moins de 0,9% OGM garanti »* (ASSECO-CFDT).

Les discussions finales ont permis de dégager un quasi consensus sur l'emploi de l'expression « [Animaux] nourris sans utilisation d'OGM », et sur la référence explicite au seuil de 0,9%. Seule l'ASSECO-CFDT a souhaité une mention en phase avec sa position sur le seuil. Il subsiste un point de divergence concernant le recours possible à un renvoi pour l'indication du seuil de 0,9%, l'ANIA se montrant la plus opposée. Trois libellés ont fait l'objet d'échanges lors du groupe de travail « agroalimentaire et nutrition » du 30 avril 2009 sans qu'il soit possible d'arrêter une allégation :

- ***[Animaux] nourris sans utilisation d'OGM : alimentation des animaux contenant moins de 0,9% d'OGM.***
- ***[Animaux] nourris sans utilisation d'OGM\**** (avec un renvoi « ***\*alimentation des animaux contenant moins de 0,9% d'OGM*** »). Le renvoi doit apparaître dans la même taille de caractère que la mention principale et dans le même champ visuel.
- ***[Animaux] nourris sans utilisation d'OGM : garanti à 99,1%.***  
S'agissant de l'adjectif « garanti », l'AFOC insiste sur le fait que son emploi doit être réservé aux opérateurs qui ont recours à la certification.

En conclusion de ces travaux, le Conseil national de la consommation émet l'avis dont la teneur suit.

---

<sup>14</sup> Fédération Nationale de l'Industrie et des Commerces en Gros des Viandes.

<sup>15</sup> Association Nationale Interprofessionnelle du Bétail et des Viandes.